



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 23/11/2022	Service : Spectacles Réf. : MB/NV/PAL
N° d'enregistrement DEC_2022_393	Décision municipale portant signature d'un contrat artistique avec Shootmi&Cie – Spectacle jeune public « Bételgeuse l'envoyée du ciel »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	<p>Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Commune de Villeneuve Loubet</p>
28 NOV 2022	25 NOV 2022		

L'Adjoint au Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-31, L.2122-32 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 18 et Décret n°2018-1075 du 03 décembre 18),

VU le procès-verbal de l'élection de Madame Marie BENASSAYAG en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale et à la Démocratie Participative, en date du 23 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°21-136 en date du 17 septembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature attribués à Madame Marie BENASSAYAG,

Vu le contrat de prestation portant cession des droits de représentation du spectacle joint en annexe à la décision,

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'organiser, dans le cadre des spectacles jeune public, une représentation du spectacle « Bételgeuse l'envoyée du ciel » le jeudi 29 décembre 2022 à 15h dans la salle Irène Kenin du Pôle culturel Auguste-Escoffier,

CONSIDERANT que l'association SHOOTMI&Cie, 30B chemin de Gairaut – 06100 NICE, produit ces artistes,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

De signer avec l'association SHOOTMI&Cie, 30B chemin de Gairaut – 06100 NICE, le contrat de cession de droits de représentation pour le spectacle jeune public « Bételgeuse l'envoyée du ciel » pour un montant TTC de 800 € (*huit cent euros*). Ces frais incluent le cachet artistique et le défraiement transport.

ARTICLE 2 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du service Spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 23 NOVEMBRE 2022



Marie BENASSAYAG

1^{er} Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale
aux Déplacements et à la Démocratie Participative



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 25/11/2022	Service : Cabinet du Maire Réf LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_394	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de l'Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse à l'association SPICA du 24 février au 26 mai 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
28 NOV 2022	25 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et l'Association SPICA Club d'Astronomie portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (l'Espace Loisirs des Plans – salle Monique Mamousse).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune met à disposition « l'Espace Loisirs des Plans – salle Monique Mamousse » en faveur de l'Association SPICA Club d'Astronomie afin de lui permettre d'assurer des conférences.

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie sans reconduction possible aux dates suivantes : **les vendredis 24 février, 24 mars, 28 avril et 26 mai 2023.**

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre gratuit en respect de la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 25 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 25/11/2022	Service : Cabinet du Maire Réf LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_395	Décision Municipale portant mise à disposition payante de la salle Darrié Lou Castéou au centre de formation Qalysta les 29 et 30 novembre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
28 NOV 2022	25 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et le centre de formation Qalysta portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (salle municipale dite Darrié Lou Castéou).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune met à disposition la salle « Darrié Lou Castéou » en faveur du centre de formation Qalysta afin de lui permettre d'assurer la tenue de deux jours de formation.

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie le mardi 29 et mercredi 30 novembre 2022 de 9h00 à 16h30 sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre payant en respect la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018 pour un montant total de Trois cent vingt (320) euros.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 25 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 25/11/2022	Service : CULTURE Réf. : TD/NV/IM
N° d'enregistrement DEC_2022_396	Décision municipale portant sur le prêt d'œuvres d'art à la Commune par Monsieur Jérôme Maligne du 29/11/2022 au 18/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le 28 NOV 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 25 NOV 2022	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la Propriété Intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 5 du C.G.C.T. ;

VU le projet de convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve Loubet et l'artiste Monsieur Jérôme Maligne du 29/11/2022 au 18/04/2023 (date prévisionnelle de retour des œuvres) ;

CONSIDÉRANT le pouvoir de Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite promouvoir l'Art et la Culture, par l'organisation d'expositions temporaires au sein de l'Espace Culturel André Malraux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Dans le cadre de son programme d'expositions temporaires, la Commune de Villeneuve Loubet accepte un prêt d'œuvres d'art de Monsieur Jérôme Maligne pour une exposition intitulée « Auprès de mon arbre » à l'Espace Culturel André Malraux ;

☛ Ce prêt est constitué des œuvres suivantes :

1. Portrait d'un arbre, tronc noir feuillage rouge, 1/10, carton gravé, h28 larg20, 2020, 280€ avec cadre
2. Portrait d'un arbre, tronc rouge feuillage vert, 2/10, carton gravé, h28 larg20, 2020, 280€ avec cadre
3. Portrait d'un arbre, tronc bleu feuillage rouge, 1/10, carton gravé, h28 larg20, 2020, 280€ avec cadre.
4. Au loin la mer, 2/10, carton gravé, h20 larg28, 2020, 280€ avec cadre.
5. Sans titre, EA, pointe sèche, h15 larg10, 2020, 150€ avec cadre.

6. Le bois, 1/5, carton gravé, h20 larg15, 2019, 250€ avec cadre.
7. Rempart , 1/5, carton gravé, h20 larg15, 2019, 250€ avec cadre.
8. Rouvière, 1/5, carton gravé, h20 larg15, 2019, 250€ avec cadre.
9. L'hiver, 1/10, linogravure, h23,5 larg17, 2020, 200€ avec cadre.
10. Suite de 6 petits paysages, 1/1, linogravure, h24 larg21, 2020, 400€ avec cadre.
11. Abstraction du feuillage 1, 1/10, carton gravé, h28 larg20, 2022, 280€ avec cadre.
12. Abstraction du feuillage 2, 1/10, carton gravé, h28 larg20, 2022, 280€ avec cadre.
13. Abstraction du feuillage 3, 1/10, carton gravé, h28 larg20, 2022, 280€ avec cadre.
14. Abstraction du feuillage 4, 1/10, carton gravé, h28 larg20, 2022, 280€ avec cadre.
15. Arbre à taureaux, sculpture acier, h42 larg22, 2022, 1000€
16. Une famille d'arbres, 3/10, carton gravé, ht 20 x larg. 28 cm, 2019, 280 € avec cadre

Ce prêt est consenti à titre gratuit du 29 novembre 2022 au 18 avril 2023 maximum.

ARTICLE 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 25 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 25 novembre 2022	Service : CULTURE Réf. : TD/NV/IM
N° d'enregistrement DEC_2022_397	Décision municipale portant sur le prêt d'œuvres d'art à la Commune par Madame Madeleine CHAVE du 29/11/2022 au 18/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
28 NOV 2022	25 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la Propriété Intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 5 du C.G.C.T. ;

VU le projet de convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve Loubet et la galerie CHAVE, représentée par Madame Madeleine CHAVE, du 29/11/2022 au 12/04/2023 (date prévisionnelle de retour des œuvres) ;

CONSIDÉRANT le pouvoir de Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite promouvoir l'Art et la Culture, par l'organisation d'expositions temporaires au sein de l'Espace Culturel André Malraux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Dans le cadre de son programme d'expositions temporaires, la Commune de Villeneuve Loubet accepte un prêt d'œuvres d'art de Monsieur Michel Graniou prêtées par la Galerie CHAVE pour une exposition intitulée « Auprès de mon arbre » à l'Espace Culturel André Malraux ;

Ce prêt est constitué des œuvres suivantes :

1. Michel Graniou, *Sans titre*, photographie en noir et blanc, tirage argentique sur papier baryté, ht 45 cm x l. 55 cm, 2013, 800 € avec maries-louises grises et cadre.
2. Michel Graniou, *Sans titre*, photographie en noir et blanc, tirage argentique sur papier baryté, ht 45 cm x l. 55 cm, 2013, 800 € avec maries-louises grises et cadre.
3. Michel Graniou, *Sans titre*, photographie en noir et blanc, tirage argentique sur papier baryté, ht 45 cm x l. 55 cm, 2013, 800 € avec maries-louises grises et cadre.

Ce prêt est consenti à titre gratuit du 29 novembre 2022 au 12 avril 2023 maximum.

ARTICLE 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 25 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 25 novembre 2022	Service : URBANISME Réf. : IR
N° d'enregistrement DEC_2022_398	Décision Municipale portant désignation de Maître Nathalie SENTENAC, pour établir l'acte de rétrocession du fonds de commerce de BOUCHERIE-CHARCUTERIE-VOLAILLES-TRAITEUR TRADITIONNEL au profit du locataire-gérant

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 28 NOV 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 25 NOV 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 portant délégation de pouvoirs,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'acquisition par voie de préemption d'un fonds de commerce de BOUCHERIE-CHARCUTERIE-VOLAILLES-TRAITEUR TRADITIONNEL, suivant acte reçu par Maître Nathalie SENTENAC, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, en date du 31 janvier 2019,

VU le cahier des charges de mise en location-gérance de ce fonds de commerce, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2019, fixant la date de réception des offres au plus tard le 17 mai 2019 à 11h00

VU le contrat de location-gérance sous seings privés pour une période de trois années pleines et entières à compter du 1^{er} août 2019, en date à VILLENEUVE LOUBET le 27 juin 2019, consenti à Monsieur Dominique ANDRONACO, désigné lauréat à l'issue de la mise en concurrence, avec faculté de substitution au profit d'une personne morale de son choix, sous conditions de rester majoritaire dans la répartition du capital social, et dirigeant de la société,

VU l'avenant n°1 au contrat de location -gérance, en date à VILLENEUVE LOUBET le 22 juillet 2022, modifiant les conditions de la substitution, et autorisant le changement de dirigeant, sous condition que M. Dominique ANDRONACO reste associé de la société pendant la durée restant à courir sur le contrat de location-gérance, et sous condition de ne pas détenir moins de 10% des parts sociales,

VU l'avenant n°2 au contrat de location-gérance sous seings privés, en date à VILLENEUVE LOUBET du 25 juillet 2022, prorogeant le contrat jusqu'au 30 novembre 2022 inclus, pour finaliser les modalités de rétrocession du fonds, sur offre d'achat du locataire-gérant,

VU l'offre de rachat du fonds de commerce en date du 13 décembre 2021

VU l'avis de valeur des domaines du 5 juillet 2022

VU l'offre de rachat réactualisée en date du 11 octobre 2022

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2022/CM08/140 en date du 25 octobre 2022, reçue en Préfecture le 27 octobre 2022, approuvant la rétrocession du fonds de commerce au prix proposé dans le courrier du 11 octobre 2022, et autorisant M. le Maire, ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à la régularisation de l'acte de rétrocession, et à saisir le Notaire en charge de cette régularisation par acte authentique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de confier l'établissement de l'acte à un notaire pour mener à bien cette opération de rétrocession du fonds de commerce de BOUCHERIE-CHARCUTERIE-VOLAILLES-TRAITEUR TRADITIONNEL

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

De désigner Maître Nathalie SENTENAC, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, 506, avenue de la Libération, Villa Dolce, 06700 SAINT LAURENT DU VAR, aux fins d'assister la Commune, pour la régularisation de la rétrocession du fonds de commerce de BOUCHERIE-CHARCUTERIE-VOLAILLES-TRAITEUR TRADITIONNEL et d'établir l'acte authentique de cession.

ARTICLE 2

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 25 novembre 2022,



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis